

Arrêt

n° 324 048 du 27 mars 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 mai 2024, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document établi, le 12 mars 2024, par le « Centre d'enseignement supérieur Namurois », confirmant son « admis[sion] » au « Bachelier en optométrie », pour l'année académique 2024-2025.

1.2. Le 20 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision

- a été notifiée à la requérante, à une date que les pièces versées au dossier administratif, ne permettent pas de déterminer avec exactitude, pas plus que celles communiquées au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans le cadre de la procédure,
- constitue l'acte attaqué,
- est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" Avis défavorable Viabel : La candidate souhaiterait obtenir un Bachelor en Optométrie au Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa), formation qui s'étend sur 03 ans. A l'issue de sa formation, elle aimerait être capable d'effectuer des examens de la vision, diagnostiquer et traiter les troubles oculaires, prescrire et fournir des lunettes et lentilles de contacts, conseiller des patients sur les soins oculaires. Son objectif professionnel à court terme est de travailler en Belgique pendant 02 ans en tant qu'Optométriste dans un cabinet d'optométrie. A moyen terme, elle compte retourner dans son pays d'origine pour exercer le même métier. A long terme, elle ambitionne d'ouvrir un centre de formation en optométrie. La candidate déclare être à sa première tentative de la procédure d'études en Belgique. En cas de refus de visa, elle compte poursuivre ses études actuelles, puis retenter la procédure l'année prochaine. Son garant est un ami de la famille qui réside en Belgique et exerce comme Analyste programmeur. Elle sera logée chez sa grande-soeur r qui réside à Mons, puis dans un kot étudiant. Elle choisit la Belgique pour le coût abordable de la formation et la qualité de la formation. L'ensemble repose certes sur un assez bon parcours au supérieur pour un projet inadéquat.

Motivation de l'avis : la candidate présente certes des résultats corrects au supérieur, mais les études envisagées (Optométrie) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Techniques de Laboratoire d'analyses médicales). Utilisation abusive des réponses stéréotypées. La candidate ne motive pas suffisamment ses projets. Elle ne dispose d'aucun plan alternatif concret en cas d'échec de sa formation. De plus, lors de son discours, on note une utilisation abusive de réponses systématiques et stéréotypées apprises par cœur de son questionnaire."

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu[s] en combinaison avec l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Dans la seconde branche de son deuxième moyen, intitulée « La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate », la partie requérante

- reproche, entre autres, en substance, à la partie défenderesse d'avoir fondé « la motivation de la décision litigieuse [...] exclusivement sur un avis [...] de l'agent VIABEL » et, en particulier, d'« omettre [...] les réponses contenues dans le questionnaire ASP études », parmi lesquelles, notamment, « [...]es éléments » que la requérante a « précis[é] à la question "3. P[rojet global]" », ainsi qu'à « la question "4. P[erspectives professionnelles]" » dudit questionnaire,
- invoque, à l'appui de son propos, les enseignements d'un arrêt prononcé par le Conseil ayant « jugé que : [...] il incombaît [...] à la partie défenderesse [...] d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les réponses fournies [...] dans le "QUESTIONNAIRE – ASP ETUDES" ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de [...]a demande de visa »,
- expose encore ne pouvoir se rallier à « [...]a déclaration de la partie défenderesse selon laquelle le projet d'études de la requérante n'est pas en adéquation avec sa formation antérieure ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le deuxième moyen, tel que circonscrit aux points 2.1. à 2.2. ci-avant, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...]* »

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et les cas, prévus par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dans lesquels « *Le ministre ou son délégué refuse* » ou « *peut refuser* » une demande, introduite conformément à l'article 60 de cette même loi, précité, constituent des exceptions qui doivent être interprétées restrictivement.

3.1.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que l'obligation de motivation de ses décisions qui pèse sur la partie défenderesse en vertu, notamment, des dispositions dont la violation est invoquée au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision permette à son destinataire :

- de comprendre les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, en répondant, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans le même sens : C.E., n° 97.866, 13 juillet 2001 et C.E., n°101.283, 29 novembre 2001),
- de pouvoir, le cas échéant, contester cette décision dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, en vérifiant, entre autres, si sa motivation est admissible au regard de la loi et repose sur des faits qui ressortent du dossier administratif et dont l'interprétation ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'à l'appui de sa demande de visa, visée au point 1.1., la requérante

- a produit des documents montrant qu'elle a obtenu, au Cameroun, un « BTS niveau 1 en Sciences et Techniques biomédicales » relatif au « Parcours : Techniques de Laboratoire d'analyses médicales » délivré par « l'Institut Supérieur La Perle » et poursuit actuellement, auprès de ce même établissement, un « BTS de niveau 2 » dans la même filière et le même parcours,

- a répondu, à la question l'invitant à « [e]xplique[r] le lien existant entre [son] parcours d'études actuel et la formation [...] envisagée [...] en Belgique » : « Les études en technique de laboratoire et d'optométrie sont liées à la santé et appartiennent au domaine paramédical. Il y a plusieurs matières qui se rapprochent des deux formations. A l'exemple des mathématiques, Anatomie et physiologie général[e], microbiologie. De plus, certains tests de laboratoire sont utilisés pour aider au [...] diagnostic des troubles de la vision. exemple du test du liquide céphalo rachidien effectué en cas de suspi[c]ion d'infection intraoc[.]ulair[e] »,

- a répondu à la question l'invitant à « [e]xplique[r] brièvement les motivations qui [l'] ont porté[e] à choisir les études envisagées » en Belgique : « J'ai opté pour les études en optométrie pour plusieurs raison[s]. D'abord pour mon intérêt pour la Technologie médical[e] car cette formation utilise des technologies avancées pour évaluer et corriger les problèmes de la vision. De plus[,] Lors de mes stages en milieu hospitalier j'ai fait la remarque selon laquelle de nombreuses personnes venaient se fa[ire] consult[er] dans le service ophtalmique et rentraient parfois sans le faire en raison du manque de personnel. Vu[,] [que] dans mon service de technicienne de laboratoire nous étions nombreux à effectuer les analyses médical[es] je me suis donné[e] pour mission de faire des études en optométrie afin de contribuer [...] au soulagement des problèmes de vue de ces personnes tout en poursuivant une carrière enrichissante »,

- a, lorsqu'elle était invitée à décrire son projet complet d'études envisagé en Belgique sans, cependant, se contenter de reproduire le programme des cours, réitéré que son choix pour « une formation en optométrie [...] découle de plusieurs motivations notamment [s]on intérêt pour la Technologie médical[e], [s]es opportunités de réaliser [s]a carrière, et l'occasion de venir en aide aux personnes souffrant de [...] troubles oc[.]ulaires », avant d'indiquer que « Durant cette formation[,] [elle va] acquérir les compétences nécessaires en optométrie, Anatomie et physiologie général[e], pathologie[s] oc[.]ulaires ainsi que les compétences pour réaliser le métier [d'optométriste] » et que « [S]on cursus est basé sur trois années réparti[es] comme suit[,] : La 1^{ère} et la 2^{ème} années est [sic] plus théorique que pratique Accompagn[é]e d'un stage en milieu professionnel. La 3^{ème} année[,] est plus pratique que théorique suivie également d'un stage en milieu professionnel et la production d'un terme [sic] de fin d'étude[s] »,

- a répondu aux questions l'invitant à faire part de ses aspirations professionnelles, au terme des études envisagées en Belgique : « [...] je compte[,] dans un premier temps[,] exercer une à deux années [...] en Belgique travailler [sic] en tant que optométriste dans les cabinets d'optométrie afin d'acquérir de l'expérience professionnel[le]. Dans un second temps[,] retourne[r] dans mon pays d'origine le Cameroun travailler également en tant que optométriste dans les structures afin de contribuer au soulagement des problèmes de vues des personnes. Dans un troisième temps[,] une fois que j'aurais les moyens financiers[,] je compte ouvrir une structure de formation en optométrie afin de faire bénéficier aux jeunes mes savoirs faire [sic] » et « [...] je compte exercer en tant qu'optométriste dans les cabinets d'optométrie afin d'effectuer les examens de la vue, de diagnostiquer et de traiter les troubles oc[.]ulaires, de prescrire les lunettes et les lentilles de contact et fournir les conseils sur les soins oc[.]ulaires aux personnes souffrant[es] »,

3.2.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves* »

suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » et en a conclu que la demande de visa de la requérante devait être refusée « sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Le Conseil constate également que l'analyse susvisée de la partie défenderesse repose essentiellement sur : - les constats, ressortant de « l'entretien oral de [la requérante] avec l'agent de Viabel », selon lesquels la requérante

- envisage d'effectuer en Belgique des études « (Optométrie) [qui] ne sont pas en lien avec les études antérieures (Techniques de Laboratoire d'analyses médicales) »,
 - « ne dispose d'aucun plan alternatif concret en cas d'échec de sa formation »,
 - fait une « [u]tilisation abusive des réponses stéréotypées » et montre « lors de son discours, [...] une utilisation abusive de réponses systématiques et stéréotypées apprises par cœur de son questionnaire »,
- une considération, selon laquelle la requérante « ne motive pas suffisamment ses projets ».

3.2.3.1. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que « l'entretien oral de [la requérante] avec l'agent de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la requérante.

Le contenu de cet entretien ne se trouve, cependant, pas dans le dossier administratif.

En conséquence, les constats posés ou repris par la partie défenderesse, selon lesquels la requérante fait une « [u]tilisation abusive des réponses stéréotypées » et montre « lors de son discours, [...] une utilisation abusive de réponses systématiques et stéréotypées apprises par cœur de son questionnaire », ne sont pas vérifiables et ne peuvent suffire à fonder l'analyse exprimée, dans l'acte attaqué, au sujet du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, relevant l'existence d'éléments « contredit[sant] sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitu[ant] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

3.2.3.2. Le Conseil observe, ensuite, que le constat selon lequel la requérante envisage d'effectuer en Belgique des études « (Optométrie) [qui] ne sont pas en lien avec les études antérieures (Techniques de Laboratoire d'analyses médicales) » et la considération selon laquelle la requérante « ne motive pas suffisamment ses projets », ne révèlent pas la prise en compte des éléments, rappelés au point 3.2.1. ci-avant, que la requérante avait portés à la connaissance de la partie défenderesse, dans le « Questionnaire – ASP études » qu'elle a complété, le 9 avril 2024, à l'appui de sa demande, parmi lesquels, spécialement,

- premièrement, l'invocation, par la requérante, d'un lien entre son parcours d'études au Cameroun et la formation envisagée en Belgique, tenant à ce que « Les études en technique de laboratoire et d'optométrie sont liées à la santé et appartiennent au domaine paramédical. Il y a plusieurs matières qui se rapprochent des deux formations. A l'exemple des mathématiques, Anatomie et physiologie général[e], microbiologie. De plus, certains tests de laboratoire sont utilisés pour aider au[.] diagnostic des troubles de la vision. exemple du test du liquide céphalo rachidien effectué en cas de suspic[on] d'infection intraoc[ulair]e »,

- deuxièmement, l'invocation, par la requérante, de motivations l'ayant portée à choisir les études envisagées en Belgique, tenant à « [s]on intérêt pour la Technologie médical[e] car cette formation utilise des technologies avancées pour évaluer et corriger les problèmes de la vision », au fait que « [l]ors de [s]es stages en milieu hospitalier », elle a « fait la remarque selon laquelle de nombreuses personnes venaient se faire[re] consult[er] dans le service ophtalmique et rentraient parfois sans le faire en raison du manque de personnel » et à la circonstance qu'au vu du nombre de personnes déjà présentes « dans [s]on service de technicienne de laboratoire », elle s'est « donné[e] pour mission de faire des études en optométrie afin de contribuer [...] au soulagement des problèmes de vue de ces personnes tout en poursuivant une carrière enrichissante »,

- troisièmement, l'invocation, par la requérante, de projets consistant

- en une formation envisagée en Belgique, « [d]urant [laquelle] [elle va] acquérir les compétences nécessaires en optométrie, Anatomie et physiologie général[e], pathologie[s] oc[j]ulaires ainsi que les compétences pour réaliser le métier [d'optométriste] », en suivant un « cursus [...] basé sur trois années réparti[es] comme suit[.] : La 1^{ère} et la 2^{ème} années est [sic] plus théorique que pratique Accompagn[é]e d'un stage en milieu professionnel. La 3^{ème} année[.] est plus pratique que théorique suivie également d'un stage en milieu professionnel et la production d'un terme [sic] de fin d'étude[s] »
- en des aspirations professionnelles, tenant au fait qu'au terme des études envisagées en Belgique, elle
 - « compte[.] dans un premier temps[,] exercer une à deux années [...] en Belgique travailler [sic] en tant que optométriste dans les cabinets d'optométrie afin d'acquérir de l'expérience professionnel[le]. Dans un second temps[,] retourne[r] dans [s]on pays d'origine le Cameroun travailler également en tant que optométriste dans les structures afin de contribuer au soulagement des problèmes de vues des personnes. Dans un troisième temps[,] une fois qu'[elle] aura[.] les moyens financiers[,] [...] ouvrir une structure de formation en optométrie afin de faire bénéficier aux jeunes mes savoirs faire [sic] »
 - « compte exercer en tant qu'optométriste dans les cabinets d'optométrie afin d'effectuer les examens de la vue, de diagnostiquer et de traiter les troubles oc[j]ulaire[s], de prescrire les lunettes et les lentilles de contact et fournir les conseils sur les soins oc[j]ulaires aux personnes souffrant[es] »,

Le Conseil relève, en particulier, que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les éléments, rappelés ci-avant n'appelaient pas une autre analyse que celle résultant du constat et de la considération, particulièrement brefs et peu circonstanciés, selon lesquels la requérante :

- envisage d'effectuer en Belgique des études « (Optométrie) [qui] ne sont pas en lien avec les études antérieures (Techniques de Laboratoire d'analyses médicales) »,
- « ne motive pas suffisamment ses projets ».

En effet, les constats et considérations susmentionnés étant, dans le cas de la requérante, particulièrement brefs et peu circonstanciés, ils ne peuvent suffire, seuls, à rencontrer adéquatement les éléments que celle-ci avait communiqués à la partie défenderesse dans les termes, plus largement développés et détaillés, rappelés au point 3.2.1. ci-avant.

Il en est d'autant plus ainsi qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

Quant au fait que la requérante « ne dispose d'aucun plan alternatif concret en cas d'échec de sa formation », il ne peut suffire, seul, pour établir « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » ni, partant, constituer un fondement suffisant pour l'acte attaqué.

En conséquence, sans se prononcer au sujet de la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil ne peut que constater, que la partie défenderesse n'apparaît pas avoir motivé l'acte attaqué de manière suffisante, au regard des éléments propres que cette dernière avait invoqués à l'appui de sa demande, en particulier, ceux qu'elle a fait valoir, dans les termes rappelés au point 3.2.1. ci-avant, dans le « Questionnaire – ASP études » qu'elle a complété le 9 avril 2024, à l'appui de sa demande.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil précise encore que la mention, dans la motivation de l'acte attaqué, de ce que l'« interview » réalisée par la requérante « avec l'agent de Viabel » « représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise » et « prime » sur le « Questionnaire – ASP études » n'appelle pas d'autre analyse, le contenu de cet entretien ne se trouvant, en tout état de cause, pas dans le dossier administratif, avec cette conséquence que sa teneur n'est pas vérifiable et ne peut, dès lors, suffire à fonder suffire à fonder l'analyse exprimée, dans l'acte attaqué, au sujet du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, relevant l'existence d'éléments « contredit[sant] sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitu[ant] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

3.2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, il apparaît qu'au vu de ce qui a été observé aux points 3.2.3.1. et 3.2.3.2. ci-avant, la partie défenderesse ne peut être suivie, en ce qu'elle affirme que « la motivation de la décision est [...] suffisante » et que « [l]a violation de l'obligation de motivation formelle n'est pas démontrée ».

L'argumentation aux termes de laquelle la partie défenderesse :

- met en exergue de ce qu'« [a]u vu des éléments qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer qu'il y avait en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », de ce que « la partie requérante [...] se borne à [...] prendre le contre-pied » de l'analyse portée par la motivation de l'acte attaqué et « ne démontre en outre aucune erreur manifeste d'appréciation »,
- et fait valoir que « [l]a seule circonstance qu'il n[e soit] pas fait mention [des éléments invoqués par la requérante] dans la décision n'autorise [...] pas à [considérer que la partie défenderesse n'[en] aurait pas tenu compte] » laisse, quant à elle, en tout état de cause, entiers les constats, selon lesquels

- les éléments propres que la requérante avait invoqués à l'appui de sa demande (en particulier, dans le « Questionnaire – ASP études » qu'elle a complété) n'apparaissent pas avoir été suffisamment et adéquatement rencontrés dans la motivation de l'acte attaqué,
- la mention, dans la motivation de l'acte attaqué, de ce que l'« interview » réalisée par la requérante « avec l'agent de Viabel » « représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise » et « prime » sur le « Questionnaire – ASP études » n'appelle pas d'autre analyse, le contenu de cet entretien ne se trouvant, en tout état de cause, pas dans le dossier administratif, avec cette conséquence que sa teneur n'est pas vérifiable et ne peut, dès lors, suffire à fonder l'analyse exprimée, dans l'acte attaqué, au sujet du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, relevant l'existence d'éléments « *contred[asant] sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitu[ant] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des développements qui précèdent que le deuxième moyen, tel que circonscrit aux points 2.1. et 2.2. ci-avant, est fondé et suffit à justifier l'annulation dudit acte.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen, ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ce même acte aux effets plus étendus

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 20 août 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON V. LECLERCQ